

## COMMUNE DE CIPIERES

### Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mars à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

**Date de la convocation :** 21/03/2024

**Date d'affichage :** 21/03/2024

**Nombre de membres en exercice :** 10 - **Présents :** 7 - **Représentés :** 2 - **Votants :** 9

**Présents :** Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Eric MACIOTTA (Adjoint), Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Nathalie BOURGEOU, Marie Anne JALLAIS, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé :** Pierre MARTEL procuration à Gilbert TAULANE, Christian PICQ procuration à Nicolas MARRON

**Absents :** CURE Monique

Marie-Anne JALLAIS a été élue secrétaire.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/12/2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 13/12/2023 est adopté à l'unanimité (9 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

#### Questions inscrites à l'ordre du jour :

REFERENCE	OBJET
<b>1. SERVICE FINANCIER</b>	
D. 2024/001	Approbation du Compte de Gestion 2023
D. 2024/002	Vote du Compte Administratif 2023
D. 2024/003	Affectation du résultat d'exploitation 2023
D. 2024/005	Avance subvention au Serpolet
D. 2024/006	Souscription d'un emprunt à court terme
D. 2024/007	Vote des taux d'imposition locaux
<b>2. RESSOURCES HUMAINES</b>	
D. 2024/004	Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents
<b>INFORMATIONS DIVERSES</b>	
Info 1	Compte-rendu des décisions du maire

**N° Délibération : 2024/001**

**Objet : *Approbation du Compte de Gestion communal 2023***

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter le budget primitif communal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Considérant l'exactitude des opérations ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**N° Délibération : 2024/002**

**Objet : *Vote du Compte Administratif communal 2023***

L'article 1612-12 du CGCT précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte Administratif présenté par le maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné,

Considérant que Monsieur Gilbert TAULANE, maire s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Nicolas MARRON, conseiller municipal délégué aux finances, pour le vote du compte administratif,

Le conseil municipal provisoirement présidé par Monsieur Nicolas MARRON Conseiller Municipal délégué aux finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Gilbert TAULANE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

### RESULTAT DE L'EXERCICE

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	863 426.16	813 398.85	1 676 825.01
Titres de recettes émis (b)	127 011.72	622 529.44	749 541.16
Réduction de titres (c)	3 740.49	15 700.00	19 440.49
Recettes nettes (d=b-c)	123 271.23	606 829.44	730 100.67
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires (e)	863 426.16	813 398.85	1 676 825.01
Mandats émis (f)	172 424.97	573 554.05	745 979.02
Annulations de mandats (g)	0.00	2 956.99	2 956.99
Dépenses nettes (h=f-g)	172 424.97	570 597.06	743 022.03
<b>RESULTATS DE L'EXERCICE</b>			
(d-h) Excédent		36 232.38	
(h-d) Déficit	49 153.74		12 921.36

### RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Transfert ou Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture
	2022	Exercice 2023	2023		de 2023
Investissement	183 999.36	0.00	- 49 153.74		134 845.65
Fonctionnement	348 421.83	47 758.87	36 232.38		336 895.34
<b>TOTAL</b>	<b>532 421.19</b>	<b>47 758.87</b>	<b>-12 921.36</b>		<b>471 740.96</b>

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### N° Délibération : 2024/003

**Objet : Budget communal - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023**

Le conseil Municipal,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;  
 Constatant que le Compte Administratif (voté le 27/03/2024) présente un excédent de fonctionnement de 336 895.34 € ;

*Commune de Cipières*

*Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 Mars 2024*

Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE

Excédent antérieur reporté

(report à nouveau créditeur) 2022 300 662.96 €

RESULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT 36 232.38 €

A) EXCEDENT AU 31/12/23 336 895.34 €

Affectation à l'excédent reporté (ligne 002) 306 409.89 €

Affectation en réserve R 1068 en investissement 30 485.45 €

**N° Délibération : 2024/004**

**Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents**

## **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et/ou Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 23 janvier 2024

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

**N° Délibération : 2024/005**

**Objet : Versement d'une avance de subvention à l'Association « Le Serpolet »**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il a reçu un courrier de l'Association Le Serpolet sollicitant, comme chaque année une avance de subvention.

En effet, le président du Serpolet explique que même s'ils ont terminé l'année sereinement, les versements de la prestation de service de la CAF et de la CASA ne sont pas encore perçus et qu'il est souhaitable de recevoir une avance de crédits pour pouvoir payer les salaires, les diverses charges et les frais de fonctionnement jusqu'au vote définitif de la subvention par la commune.

Aussi, l'association demande le versement d'une avance de 5 000 euros (cinq mille euros) sur la subvention 2024 à venir.

Monsieur le maire précise que si le conseil municipal accède à la demande du Serpolet, l'aide financière versée serait prise en compte lors du calcul de la subvention attribuée au Serpolet pour l'exercice 2024.

Il demande au conseil municipal de délibérer.

Oui cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'octroyer l'aide financière à l'association Le Serpolet pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) ;
- Précise que cette somme sera prise en compte lors de l'attribution au Serpolet d'une éventuelle subvention au titre de l'année 2024 ;
- Autorise monsieur le maire à procéder au mandatement de cette aide financière.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024 et seront imputés à l'article 6574.

*Commune de Cipières*

*Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 Mars 2024*

**N° Délibération : 2024/006**

**Objet : *Souscription emprunt à court terme***

Monsieur le Maire, rappelle que pour les besoins de financement de la nouvelle école, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100.000 €.

Cet emprunt à court terme porte sur le préfinancement du FCTVA et sera remboursé en 2026 par le versement par l'Etat du fonds de compensation de TVA sur les dépenses éligibles 2024.

Vu la consultation lancée auprès de deux organismes bancaires, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Caisse d'Épargne et la Banque Postale, et après en avoir délibéré

- **DECIDE** à l'unanimité de retenir l'offre présentée par la Caisse d'Épargne pour un montant de 100.000 € et de contracter cet emprunt aux conditions suivantes :

Objet du contrat de prêt : prêt relais FCTVA

Montant du contrat du crédit relais : 100.000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 2 ans à compter de la date de versement des fonds

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,18 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité : annuelle

Remboursement du capital : in fine

Départ d'amortissement : jour du versement intégral des fonds

Frais de dossier : 150,00 €

Modalité de remboursement anticipé : possible à toute date sans indemnité.

Versement des fonds : en une fois, au plus tard le 08/07/2024

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer non seulement l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne mais aussi toute demande de remboursement anticipé de ce prêt si nécessaire.

**N° Délibération : 2024/007**

**Objet : *Vote des taux d'imposition locaux pour l'année 2024***

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance des instructions ministérielles et préfectorales concernant l'établissement du Budget Primitif de l'exercice 2024, de l'état 1259 COM notifié par la Direction des Services Fiscaux, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, de maintenir les taux de fiscalités FB, FNB et TH sur les résidences secondaires pour 2024.

Le conseil municipal fixe les taux tels que ci-dessous :

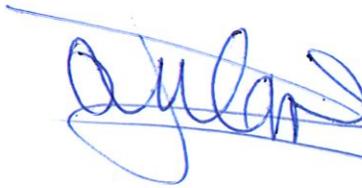
*Commune de Cipières*

*Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 Mars 2024*

<u>TAXES</u>	<u>TAUX VOTES</u>	<u>BASES</u>	<u>PRODUITS ATTENDUS</u>
F.B.	14.65	448 800.00	65 749.00
F.N.B.	43.30	7 100.00	3 074.00
T.H.RS	8.59	241 300.00	<u>20 728.00</u>
		TOTAL	89 551.00

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.*

**Le Maire,**




**Gilbert TAULANE**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Marie-Anne JALLAIS**

